

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 MARS 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Mannesmann, Düsseldorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 4-59) 273/59*
- Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Ruhrstahl, Witten, contre la Haute Autorité (affaire n° 5-59) 273/59*
- Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Gußstahlwerk Gelsenkirchen, Gelsenkirchen, contre la Haute Autorité (affaire n° 6-59) 274/59*
- Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Gußstahlwerk Witten, Witten, contre la Haute Autorité (affaire n° 7-59) 274/59*
- Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Niederrheinische Hütte, Duisburg, contre la Haute Autorité (affaire n° 8-59) 275/59*
- Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation, Bochum, contre la Haute Autorité (affaire n° 9-59) 275/59*
- Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Stahlwerke Bochum, Bochum, contre la Haute Autorité (affaire n° 10-59) 276/59*

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme August Thyssen-Hütte, Duisburg-Hamborn, contre la Haute Autorité (affaire n° 11-59)</i>	276/59
<i>Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Hüttenwerke Oberhausen, Oberhausen, contre la Haute Autorité (affaire n° 12-59)</i>	277/59
<i>Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Phoenix-Rheinrohr, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke, Düsseldorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 13-59)</i>	277/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 17-59 du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr</i>	279/59
<i>Décision n° 18-59 du 18 février 1959 relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté</i>	287/59

Informations

<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du Traité)</i>	292/59
---	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Mannesmann,
Düsseldorf, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 4-59)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Mannesmann, Düsseldorf, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains des entreprises Mannesmann-Hüttenwerke AG et Hahnsche Werke AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, aux sociétés Mannesmann-Hüttenwerke AG, Duisburg-Huckingen, et Hahnsche Werke AG, Duisburg-Großenbaum.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

**Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Ruhrstahl,
Witten, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 5-59)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Ruhrstahl, Witten,

représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Ruhrstahl AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Ruhrstahl AG, Witten.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Gußstahlwerk Gelsenkirchen, Gelsenkirchen, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 6-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Gußstahlwerk Gelsenkirchen, Gelsenkirchen, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Gußstahlwerk Gelsenkirchen AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Gußstahlwerk Gelsenkirchen AG, Gelsenkirchen.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Gußstahlwerk Witten, Witten, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 7-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Gußstahlwerk Witten, Witten, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Gußstahlwerk Witten AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Gußstahlwerk Witten AG, Witten.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Niederrheinische Hütte, Duisburg, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 8-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Niederrheinische Hütte, Duisburg, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Niederrheinische Hütte AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Niederrheinische Hütte AG, Duisburg.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation, Bochum, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 9-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation, Bochum, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG, Bochum.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Stahlwerke Bochum, Bochum, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 10-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Stahlwerke Bochum, Bochum, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Stahlwerke Bochum AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Stahlwerke Bochum AG, Bochum.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme August Thyssen-Hütte, Duisburg-Hamborn, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 11-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme August Thyssen-Hütte, Duisburg-Hamborn, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise August Thyssen-Hütte AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Hüttenwerke Oberhausen, Oberhausen, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 12-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Hüttenwerke Oberhausen, Oberhausen, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Hüttenwerke Oberhausen AG».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Hüttenwerke Oberhausen AG, Oberhausen.
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 14 février 1959 par la société anonyme Phoenix-Rheinrohr, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke, Düsseldorf, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 13-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société anonyme Phoenix-Rheinrohr, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke, Düsseldorf, représentée par M^e Werner von Simson, avocat, Bertrange (Luxembourg), auprès duquel la société requérante a également élu domicile.

Le recours attaque les décisions que la défenderesse a prises en date du 6 janvier 1959, lesquelles concernent «le remboursement de versements de péréquation effectués à titre provisoire par la Caisse de péréquation pour ferrailles importées aux mains de l'entreprise Phoenix-Rheinrohr AG, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer nulles et sans effets juridiques les décisions que la Haute Autorité a adressées, en date du 6 janvier 1959, à la société Phoenix-Rheinrohr AG, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke, Düsseldorf.
 2. Condamner la défenderesse aux dépens.»
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 17-59

du 18 février 1959

relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations
de vente du bassin de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 53, premier alinéa, a),
et 65 du traité;

vu la décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 29/56), modifiée par la décision n° 16-57 du 26 juillet 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 août 1957, p. 319/57) et complétée par la décision n° 24-57 du 10 décembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 décembre 1957, p. 629/57);

vu la décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 43/56), modifiée par la décision n° 17-57 du 26 juillet 1957 (*Journal Officiel de la Com-*

munauté du 10 août 1957, p. 330/57) et complétée par la décision n° 25-57 du 10 décembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 décembre 1957, p. 631/57);

vu la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 56/56), modifiée par la décision n° 18-57 du 26 juillet 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 août 1957, p. 341/57) et complétée par la décision n° 26-57 du 10 décembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 décembre 1957, p. 633/57);

vu la décision n° 8-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 70/56);

vu les demandes des 11 et 12 décembre 1958;

considérant qu'en vertu des décisions n^{os} 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56 en date du 15 février 1956, la Haute Autorité a autorisé la création de différentes organisations pour la vente en commun de charbons de la Ruhr;

considérant que ces autorisations ainsi que les accords et résolutions des sociétés intéressées du bassin de la Ruhr sont limités au 31 mars 1959;

considérant que les entreprises minières ont prorogé la durée de validité de leurs accords et résolutions jusqu'au 31 mars 1960 et ont demandé, par lettres des 11 et 12 décembre 1958, que cette prorogation soit autorisée par la Haute Autorité; que trois entreprises: la «Gewerkschaft Sophia Jacoba», la «Monopol - Bergbau AG» (associées du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling») et la «Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG» (associée du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt») ne participeront plus aux organisations à compter du 1^{er} avril 1959;

considérant que les différentes organisations créées en vertu des décisions de la Haute Autorité pour la vente du charbon de la Ruhr n'ont, dans leur fonctionnement effectif, fréquemment pas répondu aux autorisations accordées; que les autorisations n'ont pas donné les résultats attendus, les trois comptoirs de vente n'ayant notamment pas développé une politique de vente indépendante; qu'un système de vente uniforme qui n'est pas conforme aux dispositions du traité a au contraire été appliqué;

considérant que la réglementation future de la vente du charbon de la Ruhr doit selon la Haute Autorité se conformer aux principes suivants:

— les modes de vente du charbon de la Ruhr qui prendront la place des organisations actuelles devront résulter de décisions indépendantes prises par les différentes sociétés minières, la Haute Autorité fixant des règles destinées à éviter que, une fois de plus, ces décisions aboutissent en droit ou en fait à la constitution d'un système uniforme fondé sur des organisations homogènes;

— les modes de vente devront être aussi efficaces que possible pour améliorer le fonctionnement du marché commun du charbon et la situation concurrentielle du charbon dans le marché de l'énergie;

— dans la mesure nécessaire à la continuité de l'emploi ou au maintien du revenu des travailleurs, la Haute Autorité autorisera tels procédures et mécanismes qui lui apparaîtront appropriés; elle procédera à cette fin à des études avec les représentants du gouvernement, des travailleurs et des producteurs;

considérant toutefois que les difficultés d'écoulement actuelles de l'industrie charbonnière ne permettent pas de mettre fin dès maintenant au système de vente actuellement en vigueur;

considérant qu'une période de transition appropriée est par conséquent nécessaire, que pour cette raison il y a lieu de donner suite pour une année aux demandes de prorogation des autorisations; que la Haute Autorité se réserve de proroger d'une année supplémentaire ce délai de transition en ce qui concerne les comptoirs de vente si la situation dans le domaine de l'écoulement et de l'emploi le rendait nécessaire; qu'en ce qui concerne par contre le bureau commun, la commission des normes et les mécanismes financiers communs, cette période de transition ne pourra pas être prorogée;

considérant que la prorogation des organisations de ventes actuelles pour une période de transition exige que les autorisations soient modifiées et complétées sur plusieurs points;

considérant que la Haute Autorité avait, par ses décisions n^{os} 7-58, 8-58 et 9-58 du 18 juin 1958, autorisé les comptoirs de vente à conclure des contrats de livraison à long terme; que ces autorisations contiennent des conditions dont l'objet est d'empêcher que l'approvisionnement régulier du marché commun se trouve compromis, que des utilisateurs subissent des discriminations et que soient préjugées les décisions de la Haute Autorité concernant la structure future d'un système de vente; que cette réglementation doit être maintenue pour la période de transi-

tion; que l'autorisation doit cependant, d'une manière générale, être étendue aux contrats dont la durée de validité n'excède pas dix ans;

considérant que la réglementation commerciale, du fait de ses critères d'admission dont la rigueur avait été sensiblement accrue par rapport aux règles en vigueur avant l'établissement du marché commun, a eu des conséquences désavantageuses pour les négociants en gros de charbon indépendants, d'importance moyenne; que les critères d'admission ont été réduits par les décisions n^{os} 16-57, 17-57 et 18-57; que cette réduction n'a cependant pas entièrement éliminé les conséquences désavantageuses; qu'il convient ainsi de modifier la réglementation commerciale de sorte que les conditions requises pour l'approvisionnement direct des négociants en gros soient rendues sensiblement moins strictes;

considérant que l'effet très restrictif provient en particulier du premier critère en application jusqu'à présent (écoulement de 60 000 t de charbon de la Communauté à l'intérieur de la Communauté); que ce critère a pour conséquence que, dans les secteurs où le charbon de la Ruhr représente une part importante de l'approvisionnement en raison des conditions de vente et de transport, la plupart des négociants en gros indépendants d'importance moyenne sont exclus de l'accès direct auprès des comptoirs de vente s'ils n'écoulent pas la plus grande partie des 60 000 t en charbon de la Ruhr; que pour cette raison, ce critère rend considérablement plus difficile l'accès direct aux comptoirs de vente; qu'il y a lieu par conséquent d'abroger ce critère;

considérant que les deux autres critères (écoulement de 30 000 t de charbon de la Communauté dans une zone de vente et écoulement de 9 000 t de charbon d'un comptoir de vente dans une zone de vente) ont également un effet restrictif, et que ces critères doivent être en conséquence abaissés à 20 000 et 6 000 t respectivement; considérant que pour la détermination de ces tonnages, la Haute Autorité a tenu compte du fait que les organisations pour la vente du charbon de la Ruhr ayant existé avant l'établissement du marché commun avaient déjà admis à l'approvisionnement direct les négociants en gros vendant au moins 6 000 t de charbon de la Ruhr annuellement;

considérant que par résolution en date du 10 décembre 1958 la commission des normes a prorogé la durée de validité de la résolution du

13 décembre 1955 relative à la consommation propre des usines et qu'elle a en même temps modifié les dispositions concernant la déclaration des tonnages à prélever au titre de la consommation propre des usines; que la nouvelle résolution prévoit pour la période de transition d'une année que les sociétés minières déclarent chaque trimestre les tonnages à prélever au titre de la consommation propre des usines;

considérant qu'il est équitable — particulièrement en raison des difficultés actuelles de l'écoulement — de demander aux entreprises ayant droit à l'approvisionnement au titre de la consommation propre des usines de procéder d'une manière continue à l'enlèvement de combustibles solides au titre de la consommation propre des usines;

considérant que la plus grande partie des entreprises approvisionnées au titre de la consommation propre des usines, c'est-à-dire les entreprises de l'industrie sidérurgique allemande, bien que disposant actuellement de stocks élevés, se sont engagées à l'égard des sociétés minières à couvrir pendant l'année charbonnière 1959-1960 leurs besoins en combustibles solides en priorité par des enlèvements au titre de la consommation propre des usines; que d'autre part les sociétés minières sont tenues par la résolution en cause de ne mettre à la disposition de la consommation propre des usines que des combustibles solides d'extraction et de production récentes;

considérant que dans ces circonstances, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une réglementation transitoire limitée dans le temps, la résolution du 10 décembre 1958 peut être autorisée et que la Haute Autorité contrôlera régulièrement l'application pratique de cette réglementation;

considérant que la Haute Autorité exercera comme par le passé un contrôle constant pour savoir si les différentes organisations et les sociétés minières intéressées se tiennent dans les limites des autorisations qui leur sont accordées, notamment si elles respectent les restrictions et conditions qui y sont inscrites, et si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressés n'ont pas pour la concurrence un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet et respectent les autres dispositions du traité;

considérant qu'il y a d'autre part lieu d'examiner si, et dans quelle mesure, une révocation ou une modification des autorisations est néces-

saire; qu'il y a finalement lieu d'étudier les modalités d'application des principes mentionnés ci-dessus en vue de la réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr;

après consultation du Comité consultatif et du Conseil de Ministres en ce qui concerne les mécanismes financiers communs,

DÉCIDE:

PREMIÈRE PARTIE

Vente en commun

Article premier

La validité

— des articles 1^{er} à 3, 5, 6, 10 à 12 des décisions nos 5-56, 6-56 et 7-56

— ainsi que des décisions nos 24-57, 25-57 et 26-57 est prorogée jusqu'au 31 mars 1960.

DEUXIÈME PARTIE

Contrats de livraison à long terme

Article 2

Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1959, par l'intermédiaire du comptoir de vente dont elles font partie, avec des utilisateurs et négociants du marché commun, des contrats relatifs à la livraison et à l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au delà du 31 mars 1960 jusqu'au 31 mars 1970 au plus tard (contrats à long terme).

Article 3

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes:

1. Les comptoirs de vente doivent indiquer dans leurs barèmes de prix qu'ils sont disposés à conclure des contrats à long terme. Ne sont pas affectées les obligations résultant de la dé-

cision de la Haute Autorité n° 4-53 du 12 février 1953 et concernant la publicité des prix et des conditions de vente.

2. Dans les contrats à long terme, les obligations de livraison postérieures au 31 mars 1960 seront réglées comme suit:

a) les associés des comptoirs de vente jouissant de droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats;

b) les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1959.

3. Dans les contrats à long terme, il convient en outre de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieures au 31 mars 1960, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourraient en cas d'autorisation par la Haute Autorité d'organisation de vente en commun après le 31 mars 1960, être exercés ou assumés par ces organisations.

4. Les comptoirs de vente et leurs associés doivent, à la conclusion de contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4, b), du traité.

Article 4

La Haute Autorité se réserve de limiter ou de révoquer cette autorisation relative à la conclusion de contrats à long terme si elle constate que la conclusion de contrats à long terme compromet l'approvisionnement régulier du marché commun ou contrevient à la condition prévue à l'article 3, chiffre 4, de la présente décision. Une telle mesure n'entrave en rien l'exécution des obligations assumées.

TROISIÈME PARTIE

Réglementation commerciale

Article 5

Les sociétés minières affiliées à un comptoir de vente du charbon de la Ruhr sont autorisées conformément aux articles 6 à 10 suivants, à

prendre des résolutions sur l'approvisionnement direct des négociants de charbon en gros (approvisionnement de négociants de charbon en gros de première main).

Article 6

L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr peut être subordonné aux conditions suivantes :

1. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 20 000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumeux en provenance de bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke de gaz.

2. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 6 000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir de vente auquel il est affilié.

Les tonnages qui ont été achetés par un négociant de charbon en gros auprès des sociétés minières faisant partie du comptoir de vente du charbon de la Ruhr en cause dans le cadre des ventes locales, sont imputables sur le tonnage précité.

3. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple, solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées). La condition visant le stockage ne s'applique que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 7

(1) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente I, II ou III, remplit à l'égard d'un comptoir de vente les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également

être admis par ce comptoir de vente à opérer dans l'une des autres ou dans les deux autres zones de vente, s'il a écoulé par zone, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2 000 t de combustibles de ce comptoir de vente.

(2) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente V ou VI, remplit à l'égard d'un comptoir de vente les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis par ce comptoir de vente à opérer dans l'autre zone de vente, s'il a écoulé dans cette zone de vente, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2 000 t de combustibles de ce comptoir de vente.

Article 8

(1) L'application des présentes règles pour l'admission de négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct doit s'effectuer de telle sorte que les comptoirs de vente donnent pour la première fois le 1^{er} avril 1959, de façon non discriminatoire, à tous les négociants opérant sur le marché commun la possibilité de prouver, sur la base des achats directs ou indirects de combustibles au cours de l'année charbonnière 1958-1959, qu'ils satisfont aux conditions quantitatives qui sont exigées par l'article 6, chiffre 1 et chiffre 2, et par l'article 7 pour être admis à l'approvisionnement direct.

(2) Les négociants de charbon en gros qui sollicitent auprès d'un comptoir de vente leur première admission pour la période postérieure au 1^{er} avril 1959, peuvent jusqu'au 15 mai 1959 apporter à ce comptoir de vente la preuve requise à cet effet.

Article 9

Pour la première admission des négociants de charbon en gros n'ayant pas été approvisionnés directement jusqu'à présent (négociants de charbon en gros de seconde main) et qui ne peuvent justifier qu'ils satisfont au deuxième critère (article 6, chiffre 2 : achat de 6 000 t de combustibles d'un comptoir de vente déterminé, compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières au titre des ventes locales), les dispositions suivantes sont applicables :

a) Ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme des tonnages qu'ils ont achetés indirectement auprès de plusieurs comp-

toirs de vente de charbon de la Ruhr à l'intérieur d'une zone de vente. Les tonnages achetés au titre des ventes locales peuvent y être ajoutés dans la mesure où ils proviennent de sociétés minières appartenant au comptoir de vente auprès duquel le négociant en gros a demandé son admission conformément à la lettre b).

b) Si les tonnages ainsi additionnés atteignent 6 000 t au total, le négociant en gros peut solliciter son admission dans la zone de vente en cause, à son choix, auprès de l'un des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr auquel il a acheté des combustibles indirectement.

c) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier critère (article 6, chiffre 1) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 10

(1) Les zones de vente résultent de l'annexe à la présente décision.

(2) Les modifications apportées à la délimitation des zones de vente sont assujetties à l'autorisation de la Haute Autorité, pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 11

Les demandes plus amples formulées par les entreprises minières intéressées et relatives à la réglementation commerciale sont rejetées.

QUATRIÈME PARTIE

Bureau commun — Commission des normes — Mécanismes financiers communs

Article 12

La validité de la décision n° 8-56 du 15 février 1956 est prorogée jusqu'au 31 mars 1960.

Article 13

Est autorisée la décision de la commission des normes en date du 10 décembre 1958 (annexe 3 du rôle n° 1572/1958 de M^e Ewald Leveloh, notaire à Essen) relative à une modi-

fication partielle de la décision concernant la consommation propre des usines du 13 décembre 1955.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions générales

Article 14

(1) La Haute Autorité contrôlera régulièrement et dans la mesure qu'elle jugera nécessaire :

— si, et dans quelle mesure, les sociétés minières intéressées, les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, le bureau commun, la commission des normes, ainsi que les différents mécanismes financiers créés par les intéressés se maintiennent dans le cadre des autorisations accordées par la présente décision et observent notamment les limitations, conditions et obligations imposées par la présente décision;

— si, et dans quelle mesure, les dispositions prises par les intéressés dans le cadre de leurs organisations sont essentielles pour la réalisation de l'objet mentionné à l'article 65, chiffre 2, a), du traité, sans contrevenir aux dispositions du traité et sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

(2) La Haute Autorité examinera d'autre part si, et dans quelle mesure, une révocation ou une modification des autorisations prorogées par la présente décision est nécessaire. La Haute Autorité chargera des fonctionnaires de faire rapport sur ce point et d'étudier les aspects particuliers qui doivent être pris en considération lors d'une réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr.

Article 15

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 1959 et expirera le 31 mars 1960.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 février 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

ANNEXE À LA DÉCISION N° 17-59

Délimitation des zones de vente*(voir article 10 de la décision)***Zone de vente n° I (Hambourg et Pays-Bas):**

- Land du Schleswig-Holstein,*
- Ville Hanséatique-Hambourg,
- Ville Hanséatique-Brême,
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück, Stade,
- le district d'Oldenbourg ⁽²⁾,
- du district de Lunebourg: les cercles ⁽³⁾ de Harbourg et Lunebourg,
- et du district de Hanovre: les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾,
- les Pays-Bas.

Zone de vente n° II (Duisburg, Dortmund et Hanovre):

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lunebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente n° I),
- le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾,
- Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Gießen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limbourg, Oberlahnkreis et Wetzlar,
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Münster, Arnsberg et Düsseldorf.

Zone de vente n° III (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg):

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et Aix-la-Chapelle,
- Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblenz (sauf Birkenfeld et Kreuznach),

⁽¹⁾ Regierungsbezirke⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk⁽³⁾ Kreise⁽⁴⁾ Grafschaften⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

- le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves,
- le Luxembourg et la Belgique.

Zone de vente n° IV (Allemagne du Sud et Est de la France):

- Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg,
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone n° II),
- le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone de vente n° II),
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblenze: les cercles de Birkenfeld et Kreuznach, et du district de Trèves: les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves,
- Territoire de la Sarre et Est de la France (départements de la Moselle, de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, Territoire de Belfort; départements du Doubs, du Jura).

Zone de vente n° V:

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine (limité au sud par les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, inclus dans cette zone).

Zone de vente n° VI:

- Reste du territoire de la France (limité au nord par les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, inclus dans cette zone).

Zone de vente n° VII:

- Italie.

DÉCISION N° 18-59**du 18 février 1959**

relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité et en particulier ses articles 2, 3, 4, 5, 15, 60, 70, 81, 86 et 88;

vu les lettres de la Haute Autorité en date du 12 août 1958 adressées aux gouvernements des six États membres;

vu les réponses à ces lettres reçues par la Haute Autorité de la part du gouvernement allemand le 18 décembre 1958, du gouvernement belge le 17 décembre 1958, du gouvernement français le 12 décembre 1958, du gouvernement italien les 1^{er} décembre 1958 et 8 janvier 1959, du gouvernement luxembourgeois le 20 novembre 1958 et du gouvernement néerlandais le 1^{er} décembre 1958;

considérant qu'en vertu de l'article 70, alinéa 3, du traité, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres doivent être publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité;

considérant que cette obligation doit être remplie de manière à assurer le fonctionnement du marché commun tel que ce fonctionnement est prévu par les autres dispositions du traité et notamment ses articles 4, 5, 60 et 70;

considérant que le fonctionnement du marché commun exige notamment:

a) que soit assuré un contrôle du caractère éventuellement discriminatoire de barèmes, prix ou dispositions tarifaires appliqués aux transports à l'intérieur du marché commun,

b) que soit ouverte aux producteurs la possibilité d'établir les prix de leurs barèmes en pleine connaissance des prix rendu de leurs

propres produits également dans le cas où le contrat de transport est conclu avec le destinataire,

c) que soit ouverte aux producteurs la possibilité d'établir les prix de leurs barèmes en pleine connaissance des prix rendu des produits des autres producteurs qui les concurrencent,

d) que soit ouverte aux producteurs la possibilité de s'aligner sur les prix rendu d'autres producteurs;

considérant que ces conditions ne peuvent être remplies que si les producteurs et utilisateurs du marché commun peuvent obtenir connaissance des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté, que ces barèmes, prix et dispositions tarifaires aient été soit fixés ou homologués par l'État ou établis avec l'intervention de celui-ci, soit librement établis par les entreprises de transport en dehors de toute intervention de l'État;

considérant que la Haute Autorité a transmis le 12 juillet 1956 aux gouvernements des États membres le rapport, concernant entre autres la question de la publicité des prix et conditions des transports par route, déposé le 21 février 1956 par la commission d'experts des transports créée en application du paragraphe 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires;

considérant que, sur la base dudit rapport, des négociations suivies se sont déroulées au sein du Conseil spécial de Ministres entre les gouvernements des États membres en vue de la mise en oeuvre de mesures concertées pour l'application des prescriptions du traité dans le domaine des transports routiers effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces négociations n'ont abouti à aucun accord ni à l'application de mesures propres à satisfaire à l'obligation précitée;

considérant qu'étant donné ces circonstances, la Haute Autorité a, par lettres adressées le 12 août 1958 aux gouvernements des six États membres, prié ceux-ci de prendre les mesures nécessaires pour que soit remplie l'obligation précitée compte tenu des conditions définies ci-dessus, ou de lui présenter les observations telles que prévues à l'article 88, alinéa 1^{er}, du traité, qu'ils désireraient présenter;

considérant que, dans ses lettres du 12 août 1958, la Haute Autorité écrivait aux gouvernements des États membres:

«3. La Haute Autorité laisse au gouvernement le choix des moyens propres à atteindre les objectifs susmentionnés. Trois possibilités s'offrent à cet effet:

a) L'autorité compétente publie un tarif de transport et en impose le respect aux entreprises de transport.

b) L'autorité compétente prescrit aux transporteurs de publier dans une forme adéquate ou de communiquer à la Haute Autorité les tarifs de transport qu'ils ont eux-mêmes établis et qu'ils appliquent dans l'exploitation de leur entreprise.

c) A défaut de tels tarifs ou lorsque ces tarifs comportent des prix minima ou maxima, les prix et conditions de transport sont, immédiatement après la conclusion de chaque contrat de transport, portés à la connaissance de la Haute Autorité.

Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour que soit adressé à la Haute Autorité, immédiatement après la conclusion de chaque contrat de transport:

— soit un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la lettre de voiture ou du contrat de transport,

— soit un document signé par l'expéditeur et le transporteur et contenant les indications essentielles concernant les prix et conditions de transport.

Ces pièces doivent au minimum contenir les indications suivantes:

— Lieu et date d'établissement du document

— Nom et adresse de l'expéditeur

— Nom et adresse du transporteur

— Point de prise en charge et point de livraison du produit

— Nom et adresse du destinataire

— Désignation du produit

— Poids brut du produit ou quantité autrement exprimée

— Prix de transport et autres frais

— Distance de transport exprimée en kilomètres

— Le cas échéant: points de passage aux frontières»;

considérant que la Haute Autorité ajoutait:

«5. Dans le cas où le gouvernement se limiterait à prescrire uniquement la communication immédiate des contrats de transport déjà conclus (point 3 c ci-dessus), la Haute Autorité suivrait attentivement l'application de cette méthode en vue de déterminer si celle-ci permet de réaliser d'une manière satisfaisante les objectifs rappelés du traité. S'il devait, après une période d'expérience ne dépassant pas quatre mois, apparaître que tel n'est pas le cas, la Haute Autorité examinerait si d'autres mesures s'avèrent nécessaires et, le cas échéant, lesquelles.»;

considérant qu'ainsi la troisième solution n'avait été prise en considération par la Haute Autorité que sous réserve d'un examen approfondi des résultats de son application éventuelle, limitée dans le temps, qu'aucun gouvernement ne l'a adoptée ni ne s'est déclaré disposé à l'adopter intégralement et que des objections de principe fondamentales sont soulevées contre elle dans les observations présentées à la Haute Autorité au titre de l'article 88;

considérant en particulier que :

— le gouvernement néerlandais, s'il s'est déclaré disposé à prendre les mesures nécessaires pour que les prix et conditions de transport soient communiqués à la Haute Autorité après la conclusion des contrats de transport, a, d'une part, précisé que cette communication ne sera effectuée que pour les contrats de transport se rapportant à des produits pour lesquels la publication des prix est prescrite par le traité et a, d'autre part, nié que certaines obligations concernant les transports découlent pour les gouvernements de l'article 60 du traité, estimé pouvoir compter que la Haute Autorité maintiendra secrets les renseignements qui lui auront été fournis;

— le gouvernement français a indiqué ne pas apercevoir comment une simple communication des prix et conditions de transport à la Haute Autorité pourrait répondre aux exigences définies ci-dessus d'un fonctionnement correct du marché commun et considéré qu'une application satisfaisante de l'ensemble des dispositions du traité susceptibles de mettre en jeu les transports routiers exige une publicité préalable des prix et conditions de transport;

considérant en outre qu'aucun gouvernement n'a adopté ni ne s'est déclaré disposé à adopter intégralement les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une des deux autres solutions indiquées par la Haute Autorité, et que, si certains gouvernements ont annoncé l'adoption de mesures autres, dans un délai d'ailleurs indéterminé, aucune de ces mesures n'est de nature à répondre de manière satisfaisante aux conditions et exigences définies ci-dessus;

considérant que, dans ces conditions, les États membres ont manqué à une obligation qui leur incombe en vertu du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

considérant que, pour remplir cette obligation, les gouvernements des États membres doivent appliquer l'une des deux premières solutions rappelées ci-dessus (point 3, a et b);

considérant que la connaissance des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature par les producteurs, acheteurs et utilisateurs du marché commun étant nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci, les barèmes, prix et dispositions tarifaires simplement communiqués à la Haute Autorité doivent être, par les soins de celle-ci, tenus à la disposition de ces producteurs, acheteurs et utilisateurs;

considérant que la publication ou la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature doit intervenir en temps opportun pour permettre la réalisation des objectifs définis ci-dessus;

considérant qu'en raison tant de la diversité des systèmes actuellement en vigueur en matière de transports routiers à l'intérieur de la Communauté que de la rapidité de l'évolution technique et économique de ce secteur et de la multitude de petites entreprises dans celui-ci, l'adoption des réformes nécessaires par les gouvernements des États membres pourrait être, pour certains d'entre eux, facilitée par la faculté de l'opérer progressivement;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du traité la Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent traité, avec des interventions limitées;

considérant que la Haute Autorité offrirait des conditions adéquates à cette fin aux gouvernements des États membres en leur laissant la faculté:

1) de permettre, en tenant compte des exigences du bon fonctionnement du marché commun telles qu'elles sont reconnues par la Haute Autorité, que les barèmes et prix de transport comportent des minima et maxima, sous condition que l'écart entre ceux-ci n'excède pas une limite raisonnable,

2) d'exclure, pour une période à définir eu égard aux exigences du bon fonctionnement du marché commun, du champ d'application des mesures à adopter, les transports effectués par quantités de moins de 5 tonnes,

3) d'exclure, pour la même période, du champ d'application des mesures à adopter les transports effectués sur des distances totales inférieures à 20 kilomètres;

considérant qu'en raison du nombre et de la structure des entreprises de transport par route, la garantie de la bonne exécution des prescriptions du traité exige, de la part des gouvernements des États membres, la mise en œuvre de mesures de contrôle suffisamment efficaces;

considérant par ailleurs que, pour permettre à la Haute Autorité d'accomplir sa mission, les gouvernements des États membres doivent prendre les mesures adéquates pour que la Haute Autorité puisse être mise en possession des informations nécessaires au contrôle du respect des prescriptions du traité;

considérant qu'un délai expirant le 30 juin 1959 apparaît suffisant pour la mise en œuvre de mesures répondant aux conditions et exigences définies ci-dessus;

DÉCIDE:

Article premier

Les gouvernements des États membres manquent à une obligation qui leur incombe en vertu du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aussi longtemps qu'ils ne prennent pas les mesures nécessaires pour que soient publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité, d'une manière propre à assurer le fonctionnement du marché commun tel que ce fonctionnement est prévu par les prescriptions du traité et en particulier par celles de ses articles 4, 5, 60 et 70, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Les gouvernements des États membres doivent, pour remplir l'obligation visée à l'article premier:

a) soit publier des barèmes, prix et dispositions tarifaires et en imposer le respect aux transporteurs routiers,

— soit prescrire aux transporteurs routiers de publier dans une forme adéquate ou de communiquer à la Haute Autorité les barèmes, prix et dispositions tarifaires qu'ils ont décidé d'appliquer, et leur en imposer le respect, étant entendu que les barèmes, prix et dispositions tarifaires simplement communiqués à la Haute Autorité seront, par les soins de celle-ci, tenus à la disposition des producteurs, acheteurs et utilisateurs du marché commun;

b) prendre les mesures nécessaires pour que les barèmes, prix et dispositions tarifaires visés au point a ci-dessus ainsi que leurs modifications n'entrent en vigueur au plus tôt que le jour suivant celui de leur publication ou, en cas de simple communication, le jour suivant celui de la réception par la Haute Autorité déterminé en tenant compte des délais normaux d'acheminement postal.

Article 3

Les barèmes et prix de transport visés à l'article 2 de la présente décision peuvent, dans les cas où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'État membre intéressé l'autorisent, comporter des minima et des maxima, sous condition que l'écart entre un prix minimum et le prix maximum correspondant n'excède pas une limite fixée dans les présentes conditions à 10 % de la moyenne arithmétique de ces prix minimum et maximum.

Article 4

Pendant une période dont la durée sera fixée en temps opportun par la Haute Autorité eu égard aux exigences du bon fonctionnement du marché commun, les gouvernements des États membres sont autorisés à exclure de l'application de la présente décision les transports de moins de 5 tonnes ainsi que les transports effectués sur des distances totales inférieures à 20 kilomètres.

Article 5

Les gouvernements des États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'un contrôle suffisant des prescriptions édic-

tées pour l'exécution de la présente décision soit mis en œuvre et pour que le respect de ces prescriptions soit assuré au moyen de sanctions appropriées.

Par ailleurs, il incombe aux gouvernements des États membres de prendre les mesures nécessaires pour que la Haute Autorité puisse à tout moment, sur sa requête, être mise en possession des informations lui permettant de s'assurer de l'application effective des dispositions de la présente décision.

Article 6

Les gouvernements des États membres disposent d'un délai s'étendant jusqu'au 30 juin 1959 pour remplir leur obligation.

Article 7

Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiés au *Journal Officiel des Communautés européennes*. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 février 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

**de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux
associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(article 48 du traité)

Par lettre en date du 5 mars 1959 la Haute Autorité a fait connaître au président du Comité consultatif:

- qu'estimant que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas de faire face aux problèmes résultant de la réduction de la demande de charbon, elle a, suivant la procédure annoncée au Conseil de Ministres du 2 mars 1959, décidé de consulter le Comité consultatif sur l'opportunité d'instaurer un régime de quotas de production accompagné de mesures portant sur l'importation, au titre des articles 58 et 74 du traité;
- et qu'elle a également décidé de consulter le Comité consultatif sur l'opportunité d'un recours à l'article 95 afin d'assurer aux mineurs touchés par le chômage partiel une garantie de revenu minimum.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi 17 mars 1959.

Luxembourg, le 5 mars 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE:

La Cour de Justice, conformément à son règlement, a publié dans les langues officielles de la Communauté le

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Volume IV (1958)

Le volume IV du Recueil concerne les affaires jugées par la Cour de Justice du 1^{er} janvier au 30 juin 1958 et contient pour chacune d'elles l'arrêt de la Cour et les conclusions de l'avocat général.

Il s'agit des affaires suivantes:

- Affaire n° 9-56 (Meroni & Co., Industrie Metallurgiche, S.p.A., contre Haute Autorité)
- Affaire n° 10-56 (Meroni & Co., Industrie Metallurgiche, società in accomandita semplice, contre Haute Autorité)
- Affaire n° 2-57 (Compagnie des hauts fourneaux de Chasse contre Haute Autorité)
- Affaire n° 15-57 (Compagnie des hauts fourneaux de Chasse contre Haute Autorité)
- Affaire n° 8-57 (Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges contre Haute Autorité)
- Affaire n° 13-57 (Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Gußstahlwerk Carl Bönnhoff, Gußstahlwerk Witten, Ruhrstahl et Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller contre Haute Autorité)
- Affaire n° 9-57 (Chambre syndicale de la sidérurgie française contre Haute Autorité)
- Affaire n° 10-57 (Société des anciens établissements Aubert et Duval contre Haute Autorité)
- Affaire n° 11-57 (Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries d'Ugine contre Haute Autorité)
- Affaire n° 12-57 (Syndicat de la sidérurgie du Centre-Midi contre Haute Autorité)

Un volume relié toile d'environ 500 pages (format 15,5 × 23 cm)

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

En France, au prix de 1.960 frf., aux Editions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris V^e.

En Belgique, au prix de 200 frb., aux Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles.

Recueils de la Jurisprudence de la Cour de Justice:

Volume I (1954-1955) au prix de frb. 120,— (frf. 1.180,—)

Volume II (1955-1956) au prix de frb. 200,— (frf. 1.960,—)

Volume III (1956-1957) au prix de frb. 120,— (frf. 1.180,—)